

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLAGE METAUX

37 rue des Noyers
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100284989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement RECYCLAGE METAUX implanté 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise en demeure proposée dans le rapport de visite d'inspection du 16/05/25.

L'exploitant ayant transmis des éléments durant la période de contradictoire préalable à la mise en demeure, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection inopinée afin de vérifier les éléments fournis par l'exploitant afin de statuer sur l'application de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE METAUX
- 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100284989
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Rubriques : 2710-1-b / 2713-2
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries usagées, que les producteurs apportent sur site.

L'exploitation est ouverte du lundi au samedi.

Le site a été exploité sans déclaration préalable jusqu'au 12/03/25, date à laquelle l'exploitant a réalisé une télédéclaration pour les rubriques suivantes :

- 2710.1.b) Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, Collecte de déchets dangereux supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonne, relative à la quantité de batteries présente sur site
- 2713.2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 jour
2	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Conformité relative au régime de classement	Code de l'environnement, article L.171-7 – <u>Article R511-9</u> du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
5	Propreté	Code de l'environnement, article L.171-8 - Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I – Article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
6	Modalités de stockage	Code de l'environnement, article L.171-8 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		I – Article 3.5			
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-55 à R.512-60	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé	Code de l'environnement article R543-200-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'amélioration des conditions d'exploitation du site en comparaison avec la précédente visite d'inspection du 24/04/25, certaines prescriptions ne sont toujours pas respectées. De ce fait l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre la mise en demeure prévue dans le cadre de la précédente inspection du 24/04/25, en intégrant le respect de certaines conditions de stockage pour les déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium, ainsi que pour les batteries lithium elles-mêmes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

L'Inspection constate à nouveau la présence d'un container de fioul d'environ 1 m³ non associé à une capacité de rétention.

L'exploitant explique sa décision de ne plus entreposer de fioul en container sur son site et de s'approvisionner directement aux pompes pour l'alimentation des véhicules.

Le container est en grande partie vide et destiné, d'après l'exploitant, à être évacué comme déchet.

L'Inspection rappelle que tout réservoir de stockage, même en grande partie vide est susceptible de créer une pollution. Il doit être associé à une capacité de rétention conformément à la prescription. Si l'exploitant ne fait plus usage du container, l'Inspection lui demande de l'évacuer sous 1 jour. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à l'évacuer dans la journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander soit d'associer le container de fioul à une capacité de rétention, soit de l'évacuer sous 1 jour comme il s'y est engagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 24/04/25, l'Inspection avait constaté de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), entreposés dans des conditions ne permettant pas de garantir l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

Par mél du 07/07/25, dans le cadre de la période de contradictoire préalable à la mise en demeure, l'exploitant avait confirmé la décision d'arrêter complètement l'achat de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cependant le jour de la visite, l'Inspection constate à nouveau des DEEE, notamment des trottinettes et aspirateurs rechargeables, susceptibles de contenir des batteries au lithium. D'après l'exploitant la présence de ces déchets est involontaire, car constatée au moment du déchargement de la benne.

Ces déchets, ainsi que des batteries au lithium seules, sont entreposés à même le sol sans protection.

L'Inspection rappelle les règles d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium conformément à la prescription et le risque d'explosion/d'incendie aux conséquences parfois désastreuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'entreposer les batteries au lithium et les déchets susceptibles d'en contenir dans des conditions permettant d'éviter leur endommagement par des opérations de manutention sous 1 jour.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection proposera des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1

Thème(s) : Autre, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Prescription contrôlée :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Comme indiqué précédemment l'exploitant avait transmis par mél du 07/07/25 sa volonté d'arrêter complètement l'achat des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cependant l'Inspection a constaté des trottinettes et aspirateurs rechargeables, ainsi que des bennes remplies de déchets de pompes électriques. D'autres pompes électriques sont regroupées sous forme d'un îlot à même le sol.

L'exploitant a affirmé qu'il ignorait que ces déchets sont considérés comme électriques.

Au vu de la présence de tels déchets sur son installation, notamment l'Inspection lui rappelle à nouveau l'obligation de disposer d'un document d'affiliation à un éco-organisme, ou à un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

L'exploitant a transmis une attestation de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques établie par la société Derichebourg (Revival) datée du 05/09/25. Le document atteste de l'affiliation avec deux éco-organismes, et de la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant du site de l'exploitant, conformément au contrat établi avec les éco-organismes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité relative au régime de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.171-7 - [Article R511-9](#) du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité relative au régime de classement

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article L.171-7 :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.[...]

Article R511-9 du code de l'environnement :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Annexe 4 :

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 7 t (Autorisation)
- b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t (déclaration)

Constats :

Il a été constaté lors de la dernière inspection que le site disposait de plus de 7 tonnes de batteries au plomb et au lithium, considérées comme des déchets dangereux, ce qui implique un classement à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] , 1) Collecte de déchets dangereux a) Supérieure ou égale à 7 tonnes, sachant qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise.

Par mél du 07/07/25, l'exploitant exprime son souhait de maintenir la quantité stockée de batteries en dessous du seuil de l'autorisation à savoir 7 tonnes, afin que le site reste classé selon le régime de la déclaration avec contrôle périodique, comme prévu initialement.

La visite d'inspection du 04/09/25 permet de constater une nette diminution de la quantité de batteries entreposée dans la benne dédiée. L'exploitant a fourni les trois derniers bordereaux de suivi de déchets datés des mois de juin, juillet et août 2025. La quantité nette relevée figurant sur ces bordereaux est respectivement de 7,5 tonnes, 6,9 tonnes et 7,9 tonnes. L'Inspection note que la quantité de batteries sur les mois de juin et août excède le seuil de 7 tonnes. L'exploitant explique ce dépassement par la récupération de batteries de taille et poids variable. L'Inspection rappelle à l'exploitant la demande formulée dans le cadre de la proposition de mise en demeure requise lors de la précédente visite d'inspection du 24/04/25, à savoir la mise en place sans délai de mesures efficaces permettant de rester en dessous du seuil de 7 tonnes. Par ailleurs l'Inspection alerte l'exploitant sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour respecter le seuil du régime de la déclaration ou de disposer au préalable d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2710.1 à autorisation pour pouvoir dépasser le seuil des 7 tonnes de déchets dangereux présents sur le site et apportés par les producteurs initiaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux propositions formulées suite à la précédente visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative en prenant les mesures nécessaires, sous un délai de 1 jour, afin que, les stocks de déchets dangereux telles que les batteries restent en dessous du seuil de 7 tonnes correspondant au seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-8 - Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article L. 171-8 :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I – Article 3.3:

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24/04/25, l'exploitant a transmis par mél du 07/07/25, dans le cadre de la période de contradictoire préalable à la mise en demeure, des photographies de l'installation concernant le nettoyage du chantier. L'Inspection constate une nette amélioration de la propreté du site à travers ces photographies.

Cependant le jour de la visite d'inspection inopinée, l'Inspection constate à nouveau une désorganisation des amas de matières dangereuses notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries au lithium. L'exploitant explique ce désordre

par le manque de personnel durant la période de congés estivale qui n'était pas en faveur d'un entreposage optimal des déchets. Il nous confirme que le site sera maintenu rangé et nettoyé fidèlement aux photographies transmises par mél en date du 07/07/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux propositions formulées suite à la précédente visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un nettoyage régulier, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, avec une attention particulière pour les déchets d'équipements électroniques contenant des batteries au lithium.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection proposera des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 semaine

N° 6 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.171-8 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – Article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article L. 171-8 :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 3.5 :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt

est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Par mél du 07/07/25, dans le cadre de la période de contradictoire préalable à la mise en demeure, l'exploitant a transmis des photographies justifiant du nettoyage du site, du respect de la hauteur maximale de trois mètres pour l'entreposage des déchets, et de l'identification de chaque type de déchets sur les bennes ou aires correspondantes.

Les déchets constatés au sein de l'installation le jour de la visite sont les suivants :

- quelques bennes pour les différentes catégories de déchets d'aluminium;
- une benne pour le cuivre;
- une benne pour le zinc;
- une benne pour des câbles électriques;
- un amas d'inox au sol (L'exploitant précise que la benne pour l'inox n'est pas sur site car en cours de livraison, dans l'attente les amas sont entreposés au sol) ;
- une benne pour les batteries au plomb ;
- une benne ainsi qu'une aire pour les déchets d'équipements électriques ;
- un amas de déchets de métaux au fond de l'installation

L'Inspection constate que la zone concernant les déchets stockés n'est pas toujours cohérente avec l'affichage. Les déchets ne sont pas clairement identifiés. L'exploitant précise que le marquage sur le mur correspond à des anciennes modalités de stockage. L'Inspection rappelle que les zones d'entreposage doivent être distinguées en fonction du type de déchet, donc correspondre au type de déchet stocké, conformément à la prescription.

Également l'Inspection constate la mise en place d'une puge à la hauteur de trois mètres. Cependant l'amas de déchets de métaux excède légèrement les trois mètres. L'exploitant explique que la période de congés estivale a réduit le nombre de livraisons, donnant lieu par conséquent à l'accumulation de déchets. L'exploitant s'engage à réaliser des livraisons à raison de deux camions par jour afin de réduire la quantité de déchets présents sur le site et maintenir la hauteur de trois mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux propositions formulées suite à la précédente visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de réorganiser son stock de déchets en aménageant des zones distinctes en fonction du type de déchets et de l'opération réalisée. Ces aires devront être clairement repérées.
- de respecter la hauteur maximale de trois mètres pour les produits ou déchets entreposés.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection proposera des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du code de l'environnement :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

Article R.512-56 du code de l'environnement :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 du code de l'environnement :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R.512-58 du code de l'environnement :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Depuis la déclaration de l'installation en date du 12/03/25, l'exploitant n'a pas organisé la visite initiale de contrôle périodique de son installation.

L'exploitant a transmis par mél du 09/09/25 la confirmation de commande du contrôle périodique auprès de l'organisme de contrôle. La visite de contrôle périodique est prévue le 18/09/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux propositions formulées suite à la précédente visite, l'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle périodique de visite initiale de l'installation au titre de la rubrique ICPE 2710-1-b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, 1. Collecte de déchets dangereux.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection proposera des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois